

PAR COURRIEL

Québec, le 21 décembre 2023



N/Réf. : 91396

Objet : Votre demande d'accès aux documents

[REDACTED],
Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 13 décembre 2023, laquelle vise à obtenir :

« [...] une copie intégrale du contrat d'une valeur de plusieurs millions de dollars que détiennent le Secrétariat du Conseil du trésor et qui implique aussi certains ministères dont Finances du Québec, la ville de Québec, et la firme Gestev. Ce contrat concerne la présentation de deux matchs pré-saison de l'équipe de la LNH, les Kings de Los Angeles, qui auront lieu en octobre 2024 au Centre Vidéotron à Québec. Je souhaite donc obtenir l'ensemble des détails relatifs à ce contrat signé que détient le Secrétariat du Conseil du Trésor, impliquant le gouvernement du Québec, le ministère des Finances et la firme Gestev comme il a été annoncé le 14 novembre 2023, par le ministre des Finances du Québec, Éric Girard. »

Vous trouverez ci-joint le document détenu par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) concernant votre demande.

Toutefois, certains renseignements contenus dans ce document ont été caviardés puisque ceux-ci sont protégés en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) ci-après la « Loi sur l'accès ». Aussi, conformément aux articles 53, 54, 59, de la Loi sur l'accès, d'autres renseignements ont été caviardés puisqu'il s'agit de renseignements personnels qui ne peuvent être divulgués sans le consentement des personnes concernées.

... 2

Enfin, le SCT détient d'autres documents en lien avec votre demande qui ne peuvent vous être communiqués en vertu des dispositions des articles 30 et 33 de la Loi sur l'accès, et ce, avant l'expiration d'un délai de vingt-cinq (25) ans de leur date.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi que le libellé des articles précités.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Original signé

Maxime Perreault
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j.

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

ENTRE

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE, pour et au nom du Gouvernement du Québec, agissant par le secrétaire associé à la Capitale-Nationale, monsieur Youri Rousseau, ayant une place d'affaires au 700, boulevard René-Lévesque Est, 31^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1

(ci-après nommé le « MINISTRE »);

ET

QUÉBECOR SPORTS ET DIVERTISSEMENT INC., personne morale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), c. C-44), ayant son siège au 612, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec), H3C 4M8, représentée par messieurs Martin Tremblay, chef de l'exploitation et Hugues Simard, vice-président principal finances, dûment autorisés tel qu'ils le déclarent

(ci-après nommée le « BÉNÉFICIAIRE »),

(ci-après nommés conjointement les « PARTIES »),

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale peut, à titre de responsable du Fonds de la région de la Capitale-Nationale et afin d'appuyer le développement de la région de la Capitale-Nationale et de participer à son rayonnement, octroyer toute aide financière;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite faire rayonner les attraits de la Capitale-Nationale dans la sphère du hockey professionnel, tant au Canada qu'à l'international, encourager le secteur touristique de la région de la Capitale-Nationale et, par conséquent, appuie financièrement le BÉNÉFICIAIRE afin de lui permettre d'accueillir le camp d'entraînement de l'équipe de hockey professionnel des Kings de Los Angeles et la présentation de deux matchs préparatoires de la Ligue nationale de hockey au Centre Vidéotron, à Québec, à l'automne 2024;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

Le MINISTRE octroie au BÉNÉFICIAIRE une subvention d'un montant maximal de sept millions de dollars (7 000 000 \$), au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de lui permettre d'accueillir le camp d'entraînement de l'équipe de hockey professionnel des Kings de Los Angeles et la présentation de deux matchs préparatoires de la Ligue nationale de hockey au Centre Vidéotron à Québec, à l'automne 2024, tel que plus amplement décrit à l'annexe A.

Le montant de la subvention correspond à la différence entre les revenus et les dépenses découlant directement de la présentation de l'événement (les « Pertes »). Les Parties reconnaissent et acceptent que, pour les fins du calcul des Pertes :

- 1) les revenus découlant de l'événement incluent : (i) les revenus de billetterie (à l'exclusion des revenus découlant des loges); (ii) les revenus de commandite (à l'exclusion de tout revenu de commandite associé au Centre Vidéotron) ; (iii) les revenus de nourriture et de boisson; (iv) les revenus de stationnement; (v) les revenus de vente de produits dérivés (« merchandising ») et (vi) toute autre aide financière publique reçue; et
- 2) les dépenses découlant de l'événement incluent : (i) toute dépense, de quelque nature que ce soit, faite en lien avec l'organisation et la présentation de l'événement; [REDACTED]
[REDACTED] et (iii) tout montant payable aux Kings de Los Angeles pour la tenue de l'événement.

2. MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention sera versée par le MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE selon les modalités suivantes :

- 1) Au cours de l'exercice financier 2023-2024 :

- Un versement d'un montant d'un million deux cent cinquante mille dollars (1 250 000 \$) (le « Premier versement »), dans les plus brefs délais après la signature de la présente convention par les PARTIES;

- Un versement d'un second montant d'un million deux cent cinquante mille dollars (1 250 000 \$) (le « Deuxième versement »), au plus tard 3 jours ouvrables suivant la date de mise en vente des billets;

2) Au cours de l'exercice financier 2024-2025 :

- Un versement d'un montant de deux millions cinq cent mille dollars (2 500 000 \$) (le « Troisième versement »), au plus tard 35 jours ouvrables précédant le premier jour du camp d'entraînement;
- Un versement d'un montant maximal de deux millions de dollars (2 000 000 \$) (le « Quatrième versement »), dans les 5 jours ouvrables après la remise au MINISTRE, par le BÉNÉFICIAIRE, d'un rapport préliminaire comptabilisant les revenus et dépenses de l'événement, conformément aux dispositions de l'article 1.

Il est entendu que si, suivant le rapport préliminaire :

- o le montant des Pertes est inférieur au montant maximal de la subvention, le montant payable à titre de Quatrième versement sera réduit de façon à ce que le montant total de la subvention versée par le MINISTRE soit équivalent aux Pertes ; ou si
- o le montant des Pertes est inférieur au montant déjà versé par le MINISTRE, le BÉNÉFICIAIRE remboursera au MINISTRE le montant versé en trop.

3. DURÉE

La convention débute à la date de l'apposition de la dernière signature et prendra fin dans un délai de 5 jours après la remise du rapport audité prévu au paragraphe 6 de l'article 4.

Malgré le paragraphe précédent, survivront à la fin de la convention, les dispositions de responsabilité et l'obligation de conservation des documents.

4. CONDITIONS D'OCTROI

Afin de bénéficier de la subvention, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 1) accueillir le camp d'entraînement de l'équipe de hockey professionnel des Kings de Los Angeles et la présentation de deux matchs préparatoires de la Ligue nationale de hockey au Centre Vidéotron, à Québec, à l'automne 2024;
- 2) utiliser la subvention, aux seules fins pour lesquelles elle a été octroyée, tel que décrit à l'Annexe A;
- 3) rembourser au MINISTRE à l'expiration de la convention, tout montant de la subvention reçu en trop;
- 4) indiquer clairement dans toutes les annonces publicitaires et tous les communiqués reliés à la convention qu'une subvention du gouvernement du Québec a été versée et faire parvenir préalablement au MINISTRE une copie du matériel de communication produit. La publicité ou l'affichage en cause doit être conforme à la réglementation sur l'affichage ou la publicité commerciale;
- 5) consentir à ce qu'une annonce publique soit faite par le MINISTRE étant entendu que les Parties s'entendront sur le moment et le contenu de ladite annonce;
- 6) transmettre au MINISTRE, au plus tard 48 heures suivant la fin de l'événement, un rapport préliminaire décrivant les revenus et les dépenses liés directement à l'organisation et la présentation de l'événement et comportant les éléments mentionnés à l'annexe B, puis un rapport final audité, dans les soixante (60) jours de l'événement (étant entendu que les frais liés à l'audit seront inclus aux dépenses liées à l'événement);

Le MINISTRE indique au BÉNÉFICIAIRE dans les trente (30) jours de la réception du rapport audité, si une somme résiduelle doit être payée ou lui être remboursée et, le cas échéant, le montant de celle-ci. Dans un tel cas, le MINISTRE ou le BÉNÉFICIAIRE, selon le cas, dispose d'un délai de trente (30) jours pour effectuer le paiement.

Il est entendu que les dépenses incluses au calcul des Pertes doivent être raisonnables selon les règles du marché, être directement liées à la réalisation du projet et être approuvées par le MINISTRE, étant entendu que celui-ci ne peut les refuser que pour un motif sérieux.

- 7) conserver tous les documents et renseignements relatifs à la convention pendant une période de cinq ans suivant la fin de la convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, selon la plus tardive des deux dates, et les fournir au MINISTRE, sur demande, et en permettre l'accès à son représentant qui pourra également en prendre copie;
- 8) demeurer entièrement responsable des contrats attribués dans le cadre du projet;
- 9) faire en sorte que toute entente avec une de ses filiales conclues en lien avec la présentation de l'événement soit à la juste valeur marchande;
- 10) collaborer avec le MINISTRE.

5. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le BÉNÉFICIAIRE reconnaît s'être assuré qu'aucune situation de conflit d'intérêts ne l'empêche de conclure la présente convention de subvention et s'engage à éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel ou de l'un de ses représentants et l'intérêt du gouvernement. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE. Les parties conviendront alors de la manière de remédier à cette situation et, à défaut, le MINISTRE pourra, conformément aux dispositions de l'article 6, résilier la présente convention.

6. RÉSILIATION

- Défaut important

Chaque Partie peut, sur avis écrit (l'« Avis de défaut ») à l'autre Partie (la « Partie en défaut »), résilier la convention lorsque la Partie en défaut :

- (i) omet de se conformer à l'une ou l'autre des dispositions de la convention visant la prestation de ses obligations essentielles aux termes de la convention;

ou

- (ii) effectue de fausses représentations;

et que tel défaut n'a été pas remédié dans le délai précisé à l'Avis de défaut, lequel se doit d'être raisonnable dans le contexte du défaut reproché. Cette résiliation prend effet de plein droit à l'expiration de ce délai.

La résiliation de la convention par l'une ou l'autre des Parties n'empêchera pas la Partie ayant résilié la convention d'exercer quelque autre recours à l'encontre de l'autre Partie en raison du défaut de cette dernière de se conformer à l'une ou l'autre de ses obligations prévues aux présentes, de quelque nature que ce soit.

- insolvabilité

Le MINISTRE peut, sur avis écrit au BÉNÉFICIAIRE, résilier la convention si le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens. La convention sera alors résiliée à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE et le MINISTRE cessera tout versement de la subvention à compter de la date de la résiliation, à l'exception des montants de subvention dus pour les dépenses encourues et payées par le BÉNÉFICIAIRE avant cette date.

7. FORCE MAJEURE

Dans l'éventualité où une Force majeure empêche la tenue de l'événement et que l'événement ne peut être reporté à une date ultérieure, le Ministre cessera le versement de la subvention sous réserve des frais et dépenses qui auraient, en date de la Force majeure, été encourus par le BÉNÉFICIAIRE, lesquels seront remboursés par le MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE ou donneront lieu à un remboursement au MINISTRE, selon le cas.

8. RESPONSABILITÉ

Chaque Partie est responsable de tout dommage causé par elle, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre fait et cause pour le MINISTRE et à l'indemniser de tous les recours, les réclamations, les demandes et les poursuites pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés et à s'assurer qu'il en soit ainsi dans tout contrat octroyé à des sous-traitants.

9. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les PARTIES désignent respectivement pour les représenter, les personnes mentionnées ci-après.

Tout avis, communication, renseignement ou document exigé en vertu de la convention doit, pour être valide et lier les PARTIES, être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

POUR LE MINISTRE

À l'attention de : Youri Rousseau, secrétaire associé
Courriel : youri.rousseau@scn.gouv.qc.ca
Téléphone : [REDACTED] (cellulaire)

POUR LE BÉNÉFICIAIRE

À l'attention de : Martin Tremblay, Chef de l'exploitation
Courriel : martin.tremblay@quebecor.com
Téléphone : [REDACTED] (cellulaire)

Avec une copie :

À l'attention de : Vice-président, Affaires juridiques
Courriel : avisjuridique@quebecor.com

Tout changement d'adresse ou de représentant doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie dans les dix (10) jours suivant ce changement.

10. CESSION

Les obligations et les droits prévus à la convention ne peuvent être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

Le BÉNÉFICIAIRE peut toutefois confier certains travaux ou obtenir certains biens et services en sous-traitance.

11. VÉRIFICATION

Les demandes de versements découlant de l'exécution de la convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances, RLRQ, c. M-24.01).

12. INTERPRÉTATION

Le préambule et, le cas échéant, les documents contractuels et les annexes préalablement mentionnés dans la convention, en font partie intégrante et les PARTIES déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre les annexes et la convention, cette dernière prévaudra.

Le présent document constitue la seule convention entre les PARTIES à l'égard du projet et toute convention non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

13. INTÉRÊTS

Dans les cas prévus à la clause « résiliation » et en cas d'utilisation à des fins autres que celles prévues à la convention, le montant de tout remboursement partiel ou total de la subvention réclamé par le MINISTRE portera intérêt au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002). Les intérêts seront calculés rétroactivement à partir de la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement.

14. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La convention est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents pour régler tout litige entre les PARTIES.

15. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend découlant de la convention, les PARTIES s'engagent, avant d'exercer tout recours, à négocier entre elles afin de rechercher une solution amiable à ce différend. À défaut, elles pourront recourir à la médiation et devront alors assumer en parts égales les frais y afférents.

Malgré ce qui précède, chaque partie peut, en tout temps, choisir de faire appel au tribunal compétent pour régler le différend.

16. QUALITÉ DU FRANÇAIS

Les ressources affectées à l'exécution de la convention devront être en mesure de communiquer adéquatement en français, tant verbalement que par écrit.

S'il y a lieu, le BÉNÉFICIAIRE doit s'assurer que les rapports qu'il produit à l'occasion de l'exécution de la convention soient rédigés dans un français de bonne qualité, correctement orthographiés et présentés dans le style approprié à la nature du document.

Lorsque requis, le BÉNÉFICIAIRE doit traduire, à ses frais, les rapports qu'il produit afin de respecter l'obligation contenue à la présente clause.

À défaut par le BÉNÉFICIAIRE de s'acquitter de cette obligation à la satisfaction du MINISTRE, le BÉNÉFICIAIRE devra lui rembourser les frais encourus pour la révision linguistique des Rapports et pour sa traduction, le cas échéant. Le MINISTRE doit donner, au préalable, un avis écrit de dix (10) jours au BÉNÉFICIAIRE afin qu'il remplisse lui-même son obligation.

17. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la convention devra faire l'objet d'une entente écrite entre les PARTIES. Cette entente ne peut en changer la nature et en fera partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé, en double exemplaire, aux dates et endroits suivants :

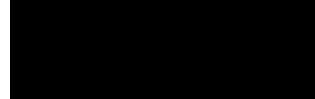
À Québec, le 2023-09-08

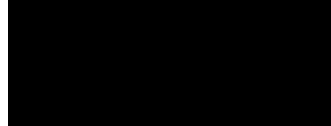
LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE

Par : 
Youri Rousseau,
Secrétaire associé

À Québec, le 2023-09-08

QUÉBECOR SPORTS ET DIVERTISSEMENT INC.

Par : 
Martin Tremblay,
Chef de l'exploitation

Par : 
Hugues Simard
Vice-président principal, Finances

ANNEXE A

Québecor Sport et Divertissement inc. (QSD) prévoit accueillir au Centre Vidéotron de Québec la formation des Kings de Los Angeles de la Ligue nationale de hockey pour la tenue de son camp d'entraînement qui se tiendra du 2 au 8 octobre 2024.

Cet évènement prévoit notamment la tenue de pratiques de camp d'entraînement de cette formation, dont deux séances auxquelles le public pourra avoir accès, et de deux matchs préparatoires au Centre Vidéotron de Québec entre les Kings de Los Angeles et une ou deux autres équipes de la Ligue nationale de hockey, dont la sélection sera dévoilée ultérieurement.

La tenue de cet évènement permettra de faire rayonner les attraits de la Capitale-Nationale, dans la sphère du hockey professionnel tant au Canada qu'à l'international. De plus, cet évènement bénéficiera au secteur touristique de la région de la Capitale-Nationale.

A series of horizontal black bars of varying lengths, likely representing a redacted list of names or information. The bars are arranged vertically and vary in length, with some being significantly longer than others. The overall appearance is that of a list that has been obscured for privacy or security reasons.

ANNEXE B

CONTENU DES RAPPORTS

La présente annexe décrit le contenu minimal des rapports devant être remis par le BÉNÉFICIAIRE au MINISTRE.

Les rapports produits par le BÉNÉFICIAIRE doivent comprendre :

- Une description générale du déroulement du projet;
- Dans le rapport final, des états financiers audités;
- Une estimation de l'achalandage;
- Une description des éléments de promotion mis en place;
- Un résumé de la couverture médiatique;
- Toute autre information pertinente;

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 3. — *Renseignements ayant des incidences sur l'économie*

Secret industriel d'un tiers.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

Renseignement d'un tiers.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

Décision ou décret du Conseil exécutif.

30. Le Conseil exécutif peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un décret dont la publication est différée en vertu de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18). Il peut faire de même à l'égard d'une décision résultant de ses délibérations ou de celle de l'un de ses comités ministériels, avant l'expiration d'un délai de 25 ans de sa date.

Conseil du trésor.

Sous réserve de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication de ses décisions, avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date.

1982, c. 30, a. 30; 2000, c. 8, a. 250; 2006, c. 22, a. 18.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

(L.R.Q., chapitre A-2.1)

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

Délai.

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Renseignements confidentiels.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2006, c. 22, a. 110.

59 Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° (*paragraphe abrogé*);

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37; 2021, c. 25, a. 13

AVIS DE RE COURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : ca.i.communications@ca.i.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).